

Convention partenariale pour l'enseignement du judo dans les écoles primaires du département de la Haute-Loire

Entre :

l'inspection académique de la Haute-Loire, représentée par madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux

l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, fédération sportive scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques, représentée par son président

et

le comité départemental de Haute-Loire de Judo représenté par son président

la ligue d'Auvergne de Judo représentée par son président

Vu :

- la **convention signée le 30 octobre 2009** entre le Ministère de l'Éducation Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré et la Ligue de l'Enseignement ;
- la **convention signée le 12 décembre 2008** entre le Ministère de l'Éducation Nationale, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (FFJDA), l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) et l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
- l'**arrêté du 9 juin 2008** sur les horaires et programmes de l'enseignement à l'école primaire ;
- la **circulaire ministérielle n°92-196 du 3 juillet 1992** sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- la **circulaire ministérielle n°99-136 du 21 septembre 1999** relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- la **circulaire départementale n°7 du 22 janvier 1998** qui définit les principes et les conditions de recours à une intervention extérieure à l'école primaire ;
- la **circulaire départementale n°60 du 29 août 2002** relatives aux modalités d'agrément d'une intervention extérieure ;

A été convenu ce qui suit :

Préambule

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social.

L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective.

C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, le judo figure parmi les nombreuses activités physiques et sportives support de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école.

Cette activité trouve légitimement sa place dans les activités mises en œuvre par l'USEP.

Article 1^{er}

Le judo est une activité qui peut être pratiquée en Grande Section de l'école maternelle ainsi qu'aux cycles 2 et 3 de l'école primaire par les enseignants pour atteindre les objectifs de l'EPS, en conformité avec les programmes officiels.

Afin de favoriser son enseignement à l'école primaire, la ligue d'Auvergne de judo, le comité départemental de judo, l'inspection académique et l'USEP déclinent un plan de développement de l'activité dans le prolongement de la convention nationale.

Article 2

Les objectifs poursuivis à travers l'activité judo doivent s'inscrire dans le projet d'école et s'intégrer dans une programmation annuelle de classe.

Le développement de la discipline à l'école primaire peut s'appuyer sur 4 axes majeurs :

1. la mise à disposition de matériels et de documentation pédagogique permettant l'enseignement au sein des écoles ;
2. la mise en œuvre de formation à destinations des enseignants en concertation avec les conseillers pédagogiques ;
3. l'intervention de personnes diplômées pour accompagner les enseignants dans leur pratique
4. la possibilité pour les scolaires d'accéder à des installations sportives (Dojo) permettant la pratique du judo ;

Les documents pédagogiques accompagnant les orientations fixées par les programmes de l'école, élaborés au niveau national, pourront être complétés par d'autres, plus adaptés aux spécificités locales. Ils présenteront aux enseignants du 1^{er} degré des contenus d'enseignement permettant les apprentissages, l'évaluation des compétences travaillées et la conception des rencontres de fin d'unité d'apprentissage.

Les cadres du comité départemental et de la Ligue d'Auvergne de Judo pourront intervenir, à la demande de l'USEP ou de l'inspection académique, dans des actions de formation (formation des conseillers pédagogiques EPS, formation des enseignants....).

Article 3

Le matériel pédagogique mis à disposition de l'ensemble des écoles du département et dont la gestion sera confiée à l'USEP pourra être récupéré à tout moment par le comité départemental et la Ligue d'Auvergne de judo pour l'organisation de manifestations. Ces dernières devront prévenir l'USEP au moins 15 jours avant.

Article 4

En début d'année scolaire, le comité de judo fait connaître à l'inspection académique la liste des éducateurs sportifs susceptibles d'intervenir dans le cadre de la convention. Ceux-ci, dès lors que leur agrément aura été prononcé par madame l'inspectrice d'académie, pourront être autorisés par les directeurs d'école à intervenir auprès des élèves.

Les conditions de recours à une intervention extérieure sont définies dans la circulaire départementale n°7 du 22 janvier 1998 complétée par la charte départementale (cf. circulaire départementale n°60-2002).

S'il y a participation d'un intervenant, celle-ci se fera aux conditions suivantes :

- L'intervenant doit satisfaire aux exigences de qualification définies par l'Education Nationale. Celui-ci doit être titulaire d'un statut ou d'un diplôme qui lui confère dans ses prérogatives la possibilité d'encadrer l'activité judo auprès d'un public scolaire et posséder les compétences requises ;
- Il ne saurait y avoir substitution de l'enseignant par l'intervenant. Le maître reste responsable de ses élèves et activités de sa classe ;
- L'intervenant extérieur devra participer à l'élaboration du projet pédagogique conjointement avec l'enseignant ;
- Ce projet pédagogique fera l'objet d'une demande d'agrément d'intervention extérieure auprès de l'inspection académique de la Haute Loire avant que ne débutent les interventions.
- L'intervenant extérieur devra informer le comité départemental de judo de la Haute Loire.
- En complément de l'encadrement, il pourra être fait appel à des intervenants extérieurs bénévoles sous condition de délivrance d'un agrément de l'inspection académique (réussite au test départemental / information sur le rôle du bénévole)

Article 5

Les enseignants pourront solliciter à titre gracieux une aide technique ponctuelle des cadres du Comité Départemental ou de la Ligue d'Auvergne de Judo et bénéficier du matériel mis à disposition par la Ligue pour une durée qui peut être supérieur au temps d'intervention de l'éducateur sous réserve de la disponibilité matérielle, financière et humaine de la Ligue d'Auvergne de Judo.

Article 6

L'USEP participe avec le comité départemental de judo à tout projet conduit par les écoles dès lors qu'elle engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire.

Les écoles qui seront organisées autour d'un projet de secteur cohérent seront prioritaires pour bénéficier de ces aides.

Article 7

Les signataires s'engagent à respecter et faire respecter le cadre réglementaire de l'institution scolaire qui :

- régit la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et impose donc sa présence et sa participation active ;
- fixe les conditions d'intervention des personnels extérieurs à l'école ;
- règle les sorties scolaires.

Article 8

L'USEP, fédération sportive scolaire, est seule habilitée à proposer des licences sportives aux élèves.

Le Comité départemental de judo peut pour sa part informer les élèves de l'existence des structures locales susceptibles de prolonger cette activité en dehors du temps scolaire. La délivrance de licences ne peut cependant pas se faire pendant le temps scolaire et relève d'une démarche personnelle de l'élève et de ses parents ou tuteurs.

Article 9

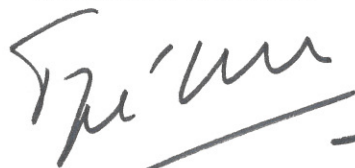
Les actions menées localement en application de la présente convention feront l'objet d'un suivi par l'équipe départementale EPS qui associera à ce suivi, les représentants de l'USEP, du Comité Départemental de Judo et de la Ligue d'Auvergne de Judo.

Article 10

La présente convention est signée pour une période de 4 années scolaires et prendra fin au 31 juillet 2016. Elle peut être dénoncée par l'une des quatre parties, au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours. A l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution.

Fait au Puy en Velay, le 8 décembre 2011

L'inspectrice
d'académie,
directrice des services
départementaux de
l'Éducation Nationale



F. PÉTREULT

Le président du comité
départemental de judo



A. MERIGEON

Le président de la Ligue
d'Auvergne de judo



P. MENAND

Le président du comité
départemental USEP,



G. RUAT